

Arrêt

n° 247 430 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 21 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me A-S PALSTERMAN *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au début de l'année 2009, accompagnée de son épouse [B. Ne.].

1.2. Le 20 avril 2009, la partie requérante et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet en date du 18 février 2014 par une décision portant le motif suivant : « Déjà régularisés en date du 17.04.2012 ».

1.3. Le 24 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'ascendant à charge de son fils [B. Ni.], de nationalité roumaine.

1.4. Le 20 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de conjoint de [B. Ne.], de nationalité roumaine. Cette demande a donné lieu à la délivrance d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean à la même date. Le 30 avril 2013, elle a été mise en possession d'une carte E valable jusqu'au 19 avril 2018.

1.5. Le 1^{er} avril 2014, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.6. Le 3 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'ascendant à charge de son fils [B. Ni.], de nationalité roumaine.

1.7. Le 13 février 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 7 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'ascendant à charge de son fils [B. C.], de nationalité roumaine.

1.9. Le 29 septembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.10. Le 14 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant. Le 4 novembre 2015, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean lui a délivré une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 18 janvier 2016, elle a été mise en possession d'une carte E valable jusqu'au 5 janvier 2021.

1.11. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 211 234 du 19 octobre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.12. Le 21 juin 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante dans le cadre de la demande visée au point 1.10.. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 14.10.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [N.M.G.C.] », ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 04.11.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que le 10.03.2016, l'INASTI a décidé qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales devait être radiée à partir du 12.10.2015, soit depuis le début de son affiliation. Par conséquent, l'intéressé ne remplit plus les conditions d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2016. Cet élément démontre qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressé a été interrogé par courriers du 21.10.2016 et du 19.01.2017 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenu. Aucune suite n'a été donnée aux enquêtes socio-économiques.

De nouveau interrogé via l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, le conseil de l'intéressé nous a fait parvenir un courrier dans lequel il invoque les problèmes de santé de l'intéressé, le fait que ce dernier a dû mettre fin à son activité suite aux éléments médicaux invoqués, la déficience du système des soins de santé en Roumanie ou encore la difficulté pour l'intéressé d'accéder aux soins médicaux

étant donné qu'il fait partie de la communauté Rom. L'intéressé a également fait parvenir son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Il est à noter que les documents produits par l'intéressé ne lui permettent pas de se voir maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Pour ce qui est des problèmes médicaux qui auraient entraîné un arrêt d'activité, il convient de souligner que cet élément ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1^o prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1^o lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. Il n'était donc pas travailleur salarié et il n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi vu qu'il n'avait produit aucun élément prouvant qu'il avait une chance réelle d'être engagé. Il ne peut donc conserver son séjour sur cette base.

En ce qui concerne les problèmes médicaux avancés, ceux-ci ne peuvent être retenus pour maintenir le droit de séjour. Les documents envoyés ne font état d'aucune contre-indication vis-à-vis des voyages et sont soignables au pays d'origine. En ce qui concerne les documents fournis par le conseil de l'intéressé sur la déficience des soins de santé en Roumanie, il y a lieu de noter que ces documents datent de 2015. L'intéressé ne prouve pas que la situation est inchangée. Il en est de même pour la difficulté d'accès aux soins de santé aux personnes d'ethnie Rom. Encore une fois, les documents en question datent de 2014 et de 2015. Par ailleurs, la seule évocation d'un climat général n'implique pas

Concernant l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, il est à noter que cette inscription à elle seule ne laisse pas penser que l'intéressé est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. L'intéressé ne peut donc conserver son séjour comme demandeur d'emploi sur base de ce seul élément.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, il y a lieu de rappeler que l'intéressé est à charge des pouvoir public depuis plusieurs années. Par ailleurs, il n'a pas démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, son épouse [B.Ne.] [...] s'est vue délivrer un retrait de séjour le 18.05.2017.

Il est à ajouter que le fait que le fils de l'intéressé [B.Con.] [...] et sa famille se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir son séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [B.Cor.].

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour l'introduction d'un éventuel recours ou après un arrêt de rejet du recours éventuellement introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 3^o, et 54 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration (devoir de minutie) ».

2.2. A l'appui de ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Motivation inadéquate et violation de l'article 42 bis § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 », la partie requérante, après avoir rappelé les termes de cette disposition, fait valoir avoir fourni des informations relatives à son état de santé et à l'accès aux soins de santé pour les Roms de Roumanie. Elle ajoute que son état de santé est connu de la partie défenderesse depuis l'introduction, en 2009, d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et indique avoir transmis de nouvelles informations à ce sujet par un courrier du 20 décembre 2018.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement tenu compte de son état de santé lors de la prise de l'acte attaqué et expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'à l'interprétation stricte des exceptions et dérogations au principe de libre circulation.

S'agissant en particulier de son état de santé, elle dénonce une réponse insatisfaisante de la partie défenderesse aux arguments invoqués dans son courrier du 20 décembre 2018, lequel faisait état de ses problèmes de santé en lien avec ses difficultés à retrouver un emploi et les difficultés pour les Roumains d'ethnie rom à avoir accès aux soins de santé. Elle indique également avoir produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'actiris et avoir détaillé sa situation familiale.

Relevant que la partie défenderesse a estimé que ses problèmes de santé ne l'empêchent pas de voyager, elle constate que le dossier administratif contient une demande d'avis médical datée du 27 mai 2019 ainsi qu'une réponse non datée de la part de la section médicale précisant qu'un avis avait été rendu le 28 mai 2019 et précisant l'adresse e-mail permettant d'obtenir cet avis. Elle en déduit que le dossier ne compte pas d'éléments établissant que la partie défenderesse a valablement statué sur un avis médical fiable et la concernant. Elle soutient qu'il s'agit d'une motivation par référence non admissible.

En ce qui concerne les discriminations dont font l'objet les populations roms dans l'accès à la santé, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à alléguer que les pièces produites datent de 2014 et 2015 et à estimer qu'elle ne démontre pas que la situation n'a pas évolué. Elle soutient qu'une telle motivation n'est pas adéquate dès lors que c'est la partie défenderesse qui a pris l'initiative de mettre fin à un séjour existant. Elle lui reproche également de ne pas examiner la situation actuelle des populations roms face à la question de l'accès aux soins de santé et de ne pas lever le doute quant à la possibilité de recevoir les soins nécessaires en Roumanie.

S'agissant de la durée de son séjour, de son intégration sociale et culturelle et de ses liens avec son pays d'origine, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle réside en Belgique depuis plus de 10 ans entourée de ses fils et petits-enfants. Elle ajoute qu' « il y a aussi les liens de confiance noués au fil des années avec ses médecins traitants ».

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse méconnait l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle l'interprète comme emportant l'obligation de démontrer une « impossibilité de donner suite à une décision de retrait » alors que cette disposition lui impose de « tenir compte » des éléments listés dans cette disposition. Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait juger qu'elle n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique.

2.3. A l'appui de ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Violation de l'article 40 § 4, 1^o de la loi du 15/12/1980 », la partie requérante indique avoir produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle ne

disposait pas de chance réelle d'être engagée suite à ses recherches d'emploi, examen qui ne ressort pas de l'acte attaqué.

2.4. A l'appui de ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité », après avoir reproduit les motifs de l'acte attaqué relatifs à cette disposition, la partie requérante estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que son épouse a fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour en mai 2017 et précise qu'aucune demande d'information ni aucune convocation ne lui a été adressée par l'administration communale.

Elle expose en outre avoir clairement indiqué qu'elle vivait, non pas avec son fils B.Co. mais avec son autre fils B.Ni. et la famille de celui-ci.

Estimant que l'acte attaqué a pour conséquence de créer une rupture de sa cellule familiale, elle reproche à la partie défenderesse de négliger cet élément et de ne se référer qu'à la seule présence de B.Co. et de sa famille et non à sa vie commune avec B.Ni. et de n'effectuer aucune mise en balance des intérêts en présence.

Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil reprenant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et indique que ces principes doivent être transposés en l'espèce.

Elle s'interroge enfin sur l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'aurait pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance ou autres que les liens affectifs normaux alors qu'elle a toujours été partiellement à charge de son fils et que l'entourage de sa famille est primordial par rapport à ses problèmes de santé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 50, § 2, 3°, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 22 de la Constitution, le « principe de proportionnalité » et le « principe de bonne administration (devoir de minutie) ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la formulation de la motivation de l'acte attaqué que constatant que l'INASTI a décidé que l'affiliation de la partie requérante auprès d'une caisse d'assurances sociales « devait être radiée à partir du 12.10.2015 » à défaut de données suffisamment probantes quant à l'exercice d'une activité professionnelle, la partie défenderesse a estimé que celle-ci « ne remplit plus les conditions d'un travailleur indépendant ». Elle a en outre constaté que la partie requérante « bénéfie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2016 » et déduit que cet élément démontre qu'elle « ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

Suite à ce constat, la partie défenderesse a invité la partie requérante, par des courriers du 21 octobre 2016, du 19 janvier 2017 et du 11 décembre 2018 à s'exprimer quant à sa situation actuelle et ses sources de revenus. Elle a ensuite estimé que les documents produits par la partie requérante en réaction à ce courrier ne constituent pas des éléments qui « lui permettent pas de se voir maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre » et que, s'agissant de l'inscription de la partie requérante comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, « cette inscription à elle seule ne laisse pas penser que l'intéressé est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable » en sorte qu'elle « ne peut donc conserver son séjour comme demandeur d'emploi sur base de ce seul élément ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En ce que, dans sa deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle ne dispose pas de chances réelles d'être engagée, le Conseil entend tout

d'abord rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application.

Le Conseil constate ensuite que, dans tant son courrier du 21 octobre 2016 que du 11 décembre 2018, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle ne semblait « *plus répondre aux conditions mises à [son] séjour [...]* » ainsi que du fait qu'il était « *envisagé de mettre fin à son séjour conformément à l'article 42bis, § 1^{er} [...] de la loi* [du 15 décembre 1980] » et l'a invitée à produire notamment « *la preuve qu'[elle] est demandeur d'emploi et que vous [sic] recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé* » (le Conseil souligne).

A cet égard, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante avait produit la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et a estimé que « *cette inscription à elle seule ne laisse pas penser que l'intéressé est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable* ».

Il s'ensuit qu'outre le fait que la partie requérante est supposée connaître la portée des dispositions dont elle revendique l'application, celle-ci avait été explicitement invitée à fournir des éléments de nature à démontrer qu'elle continue à chercher un emploi et a des chances réelles d'être engagée, conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la partie requérante doit être « [...] en mesure [d'en] faire la preuve ».

La partie requérante ne peut, par conséquent, être suivie en ce qu'elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle ne disposait pas de chances réelles d'être engagée.

3.2.4.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement tenu compte de son état de santé, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la motivation de l'acte attaqué ne fait aucunement référence au contenu d'un avis médical, mais postule que « *Les documents envoyés ne font état d'aucune contre-indication vis-à-vis des voyages et sont soignables au pays d'origine* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête. Le fait que la partie défenderesse ait, le 27 mai 2019, sollicité de la part d'un Médecin-conseiller de la Section Médicale qu'il fournisse un avis médical relatif à la situation de la partie requérante n'a eu, en l'espèce, aucune conséquence sur la motivation de l'acte attaqué. La partie requérante ne soutient, au demeurant, nullement qu'il appartenait à la partie défenderesse de fonder sa décision sur un avis médical. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas non plus avoir eu accès à cet avis médical.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est motivé comme suit :

« *En ce qui concerne les problèmes médicaux avancés, ceux-ci ne peuvent être retenus pour maintenir le droit de séjour. Les documents envoyés ne font état d'aucune contre-indication vis-à-vis des voyages et sont soignables au pays d'origine. En ce qui concerne les documents fournis par le conseil de l'intéressé sur la déficience des soins de santé en Roumanie, il y a lieu de noter que ces documents datent de 2015. L'intéressé ne prouve pas que la situation est inchangée. Il en est de même pour la difficulté d'accès aux soins de santé aux personnes d'ethnie Rom. Encore une fois, les documents en question datent de 2014 et de 2015. Par ailleurs, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel* ».

Quant à cette motivation, la partie requérante ne conteste ni le caractère général ni l'ancienneté des documents produits, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation actuelle des populations roms en ce qui concerne l'accès aux soins de santé. Sur ce point, le Conseil relève que s'il est exact que c'est la partie défenderesse qui a pris l'initiative de mettre fin au séjour de la partie requérante, elle a cependant invité cette dernière à produire toute information pertinente. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas complété les informations anciennes et générales invoquées par la partie requérante qui, prévenue de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour, avait tout le loisir de faire valoir des informations plus actuelles concernant la situation des Roms en Roumanie. La partie requérante ne démontre, en outre, aucunement l'existence d'une obligation supplémentaire dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de son séjour et de la présence de ses enfants et petits-enfants en Belgique, il convient de constater que ce grief manque en fait.

La partie défenderesse a ainsi indiqué que « *si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, il y a lieu de rappeler que l'intéressé est à charge des pouvoir public depuis plusieurs années* ». Elle ajoute également que « *le fait que le fils de l'intéressé [B.Con.] [...] et sa famille se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir son séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* ».

Quant aux liens de confiance qui existeraient avec ses médecins traitants, le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.4.3. Quant à l'interprétation que la partie défenderesse attache à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition impose à celle-ci de « tenir compte » des différents éléments qui y sont listés. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas le défaut de prise en considération d'un de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à l'argumentation relative à l'interprétation de cette disposition.

Il s'ensuit que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de

déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie familiale entretenue avec son fils B.Ni. et la famille de celui-ci. A cet égard, la partie défenderesse a estimé que « *le fait que le fils de l'intéressé [B.Con.] ([...]) et sa famille se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir son séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* ».

Le Conseil rejoint la partie défenderesse qui soutient dans sa note d'observations, que la mention de la motivation reproduite ci-dessus du fils Co. de la partie requérante plutôt que de son fils prénommé Ni. ne constitue qu'une erreur matérielle.

En tout état de cause, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil constate qu'en l'espèce la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux à l'égard de ses enfants majeurs séjournant en Belgique. Ainsi, il ressort du dossier administratif que, dans son courrier du 20 décembre 2018, la partie requérante se borne à affirmer former une cellule familiale avec son fils B.Ni. ainsi qu'avec l'épouse de celui-ci et leurs trois enfants sans apporter d'élément de nature à démontrer cette affirmation ni indiquer en quoi cette cohabitation devrait être considérée comme un élément supplémentaire de dépendance révélateur d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Il en

va de même en ce qu'elle affirme, dans sa requête, avoir « toujours été partiellement à charge de son fils » et que « l'entourage de sa famille est primordial par rapport à ses problèmes de santé », affirmations qui ne sont soutenues par aucun élément concret.

Il s'ensuit que la vie familiale alléguée ne peut être tenue pour établie.

3.3.3. En ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante à l'égard de son épouse, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la décision attaquée « *n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » dès lors que « *son épouse [B.Ne.] ([...]) s'est vue délivrer un retrait de séjour le 18.05.2017* ».

La partie requérante semble contester cette motivation en relevant que l'existence d'une telle décision à l'égard de son épouse ne ressort pas du dossier administratif et qu'aucune demande d'information ni aucune convocation ne lui a été adressée par l'administration communale.

Sur ce point, le Conseil observe que la décision du 18 mai 2017 mettant fin au séjour de l'épouse de la partie requérante, lui a été notifiée le 10 septembre 2019 – soit postérieurement à l'introduction du présent recours – et que le conseil de la partie requérante a, par une requête du 10 octobre 2019, introduit un recours à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 238 051. Si cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 247 428 du 14 janvier 2021, c'est uniquement sur le constat que la motivation de cette décision est exclusivement fondée sur la décision de fin de séjour prise le 18 mai 2017 dans le chef de la partie requérante qui a été annulée par un arrêt du Conseil n° 211 234 du 19 octobre 2018 visé au point 1.11. du présent arrêt. Il n'est toutefois pas contesté, ni en termes de requête ni à l'audience, que le séjour de l'épouse de la partie requérante est fondé exclusivement sur le statut de séjour octroyé à son époux, qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour propre et que le recours contre le présent acte attaqué se conclut par un rejet.

3.3.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT